ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 03 avril 2025

Pourvoi : n° 414/2023/PC du 24/11/2023

Affaire : La NSIA Banque Côte d'Ivoire, en abrégé NSIA Banque CI SA
(Conseils : SCPA KOUASSI Roger & Associés, Avocats à la Cour)

Contre

1. Madame OGOU Sophie Bernadette épouse MONNET
2. Monsieur MONNET Yapi Olivier
3.Madame YAPI Apo Solange, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
4. Monsieur YAPI Narcisse, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
5.Madame YAPI Edwige, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
6.Monsieur MONNET Yapi Kouao Emile
7.Monsieur YAPI Jonas, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
8.Madame YAPI SOPI Félicienne, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
9.Monsieur MONNET Evarist Yapi, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
10.Madame YAPI BAH Philomène, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
11.Monsieur YAPI Mathurin, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
12.Monsieur MONNET YAPI Eloï, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
13.Madame YAPI ANON Florence, ayant droit de feu MONET YAPI JEAN
14.Madame MONNET YAPI Kousso Yolande, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
15.Madame YAPI AMON Isabelle, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
16.Monsieur MONNET YAPI Simplice, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
17.Monsieur Serge ACHI YAPI, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
18.Monsieur YAPI API Cho Lucie, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
19.Madame MONNET YAPI Chiachi Juste Clémence, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
20.Madame MONNET Apo Marie Brigitte, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
21.Madame MONNET YAPI KOUSSO Joséphine, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN

22.Madame MONNET YAPI Marie-Ange KOKO, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
23.Monsieur YAPI Félix, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN
(Conseils : Cabinet BK & Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 111/2025 du 03 avril 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 03 avril 2025 où étaient présents :

Messieurs : Sabiou MAMANE NAISSA, Président, rapporteur
Armand Claude DEMBA, Juge
Mariano Esono NCOGO EWORO, Juge,

Et Maître Valentin N'guessan COMOE, Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 24 novembre 2023, sous le n° 414/2023/PC, formé par la SCPA KOUASSI Roger & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant rue B. 13, Cocody-Canebière, immeuble 2 Canebière, 2ème étage, porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, agissant au nom et pour le compte de NSIA Banque Côte d'Ivoire, en abrégé NSIA Banque CI SA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, représentée par son directeur général monsieur Léonce YACE, domicilié pour les présentes au siège de ladite société, dans la cause l'opposant à :

1- Madame OGOU Sophie Bernadette épouse MONNET, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port -Bouet Centre, Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan ;

2 – Monsieur MONNET Yapi Olivier, exploitant d'auto-école, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet Centre, Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

3 – Madame YAPI Apo Solange, couturière, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet Centre, Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

4 – Monsieur YAPI Narcisse, couturier, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet Centre, Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

5 – Madame YAPI Edwige, secrétaire médicale, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet Centre, Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

6– Monsieur MONNET Yapi Kouao Emile, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet Centre, Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

7– Monsieur YAPI Jonas, chauffeur, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet Centre, Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

8– Madame YAPI SOPI Félicienne, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet Centre, Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

9 - Monsieur MONNET Evarist Yapi, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Yopougon, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

10 – Madame YAPI BAH Philomène, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan sicogi, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

11 – Monsieur YAPI Mathurin, cultivateur, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

12 – Monsieur MONNET YAPI Eloï, agent commercial, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

13 – Madame YAPI ANON Florence, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

14 – Madame MONNET YAPI Kousso Yolande, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

15 – Madame YAPI AMON Isabelle, commerçante, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

16 – Monsieur MONNET YAPI Simplice, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

17 – Monsieur Serge ACHI YAPI, moniteur d'auto-école, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

18 – Monsieur YAPI API Cho Lucie, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

19 – Madame MONNET YAPI Chiachi Juste Clémence, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

20 – Madame MONNET Apo Marie Brigitte, secrétaire de direction, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

21 – Madame MONNET YAPI KOUSSO Joséphine, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

22 – Madame MONNET YAPI Marie Ange KOKO, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

23 –Monsieur YAPI Félix, directeur de société, ayant droit de feu MONNET YAPI JEAN, demeurant à Abidjan Port-Bouet centre Sogefiha, bloc 252 appartement n°2, 12 BP 463 Abidjan 12 ;

Tous ayants droit de feu MONNET YAPI JEAN, ayant pour conseils le Cabinet BK & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant Cocody Val Doyen, angle avenue Booker Washington, face jardin municipal, 08 BP 3819 Abidjan 08,

en cassation de l'arrêt n° 67/20.COM6 du 18 février 2020 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la NSIA Banque Côte d'Ivoire en son appel relevé du jugement commercial n° 4269/2017 du 07 février 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met à la charge de la NSIA Banque Côte d'Ivoire » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Second Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la BIAO Côte d'Ivoire devenue NSIA Banque Côte d'Ivoire avait consenti à feu MONNET YAPI JEAN de son vivant, un prêt bancaire d'un montant de 12.800.000 FCFA suivant une convention notariée d'ouverture de crédit en date des 13 et 24 mai 1983 ; que par exploit en date du 03 mai 2017, la NSIA Banque Côte d'Ivoire a fait notifier aux ayants droit de feu MONNET YAPI JEAN la grosse de l'acte notarié délivré le 13 septembre 2016 ; que par un autre exploit en date du 29 août 2017, elle leur a délaissé un commandement aux fins de saisie immobilière ; que faute de paiement par les ayants droit de feu MONNET YAPI JEAN de la dette de leur auteur, le commandement aux fins de saisie immobilière a été signifié à la conservation foncière et des hypothèques le 25 septembre 2017 et a fait l'objet de publication le 20 octobre 2017 ; que ce commandement étant resté sans suite, la NSIA Banque Côte d'Ivoire a, par le biais de son conseil, déposé un cahier des charges au greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan le 05 décembre 2017 ; que par exploit en date du 08 décembre 2017, la banque a fait délaisser aux ayants droit de feu MONNET YAPI JEAN une sommation de prendre communication dudit cahier des charges ; que le Tribunal a, par jugement RG N°4269/2017 du 07/02/2018 statuant sur les dires et observations de ces derniers, constaté que l'obligation de paiement mise à la charge des défendeurs est prescrite depuis le 30 octobre 2016 ; qu'il a, en conséquence, dit que NSIA Banque Côte d'Ivoire ne peut poursuivre la vente de l'immeuble constitué du terrain urbain bâti formant le lot n° 24E de l'îlot 20 d'une superficie de 383 m^2, sis à Abobo gare, quartier extension Sud, immatriculé au nom de l'Etat, objet du titre foncier n° 33.918 de la circonscription foncière de Bingerville sur le fondement de la créance éteinte par prescription ; que sur recours de NSIA Banque Côte d'Ivoire, la Cour d'appel d'Abidjan rendait l'arrêt dont pourvoi ;

Sur l'incompétence de la Cour, relevée d'office

Vu les articles 227 (nouveau) de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 et 32.2 du Règlement de procédure de la CCJA ;

Attendu que l'article 227 de l'Acte uniforme susvisé dispose que « Le présent Acte uniforme, qui abroge l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997, n'est applicable qu'aux sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur. Les sûretés consenties ou constituées antérieurement au présent Acte uniforme et conformément à la législation alors en vigueur restent soumises à cette législation jusqu'à leur extinction. » ; que suivant l'article 32.2 du Règlement de procédure de la CCJA, « Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaitre le recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment par décision motivée, se déclarer incompétente, déclarer le recours irrecevable ou le rejeter » ;

Attendu, en l'espèce, que l'hypothèque consentie par feu MONNET YAPI JEAN date des 13 et 24 mai 1983, soit bien avant l'adoption de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ; que conformément aux dispositions susénoncées de l'article 227 dudit Acte uniforme, celui-ci n'est applicable qu'aux sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur ; qu'ainsi, l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 n'est pas applicable à l'hypothèque consentie par feu MONNET YAPI JEAN, laquelle reste régie jusqu'à son extinction par la loi nationale alors en vigueur au moment de sa constitution ; que dès lors, l'affaire ne soulevant aucune question relative à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité de l'OHADA, les conditions de compétence de la cour de céans ne sont pas réunies ; qu'elle doit se déclarer manifestement incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que la NSIA Banque Côte d'Ivoire, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne la NSIA Banque Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier